



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 1941

Pour amender le règlement de zonage du district Les Saules

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le dix-septième jour d'août mil neuf cent soixante-onze (1971) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
GASTONGUAY
COULOMBE
LAFORCE

LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROY
ROBITAILLE
TROTIER

Lu pour la première fois le 22 juillet 1971

Avis dans L'Action et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et adopté le 17 août 1971

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 27 août 1971

ATTENDU les dispositions de l'article 15 de l'Annexe 1 du chapitre 90 des lois de 1969;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 70 de Ville Les Saules adopté le 20 février 1964 et ses amendements est de nouveau amendé en modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante dudit règlement comme suit:

“Les zones R-X (2) et C-C (1) sont modifiées en créant à même ces deux (2) zones une nouvelle zone I-A (5) délimitée par le boulevard Henri IV, le boulevard Hamel, la limite entre les lots 95 et 92 du cadastre officiel de l'Ancienne Lorette et une ligne perpendiculaire à cette limite cadastrale tirée à 350 pieds du centre de la rue Michelet;”

2.—Dans cette nouvelle zone I-A (5) les constructions sont soumises aux conditions supplémentaires suivantes:

a) un seul accès est permis pour toute la zone, soit sur le boulevard Hamel;

b) aucun stationnement n'est permis dans les marges de recul;

c) les plans d'aménagement de cette zone doivent être soumis et approuvés par la Commission d'Urbanisme;

3.—Dans la zone R-X (2) longeant la rue St-Jean-Baptiste (lot 95 p^{tie}) il est permis de construire exclusivement des bâtiments résidentiels multi-familiaux de quatre (4) étages.

4.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

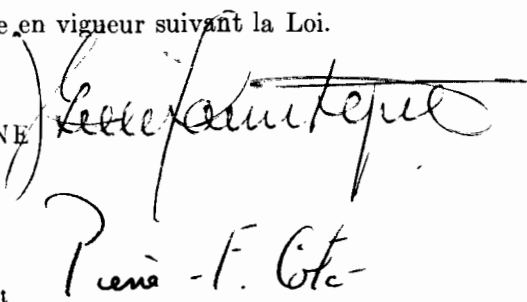
Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville

(S) PIERRE F. COTE, avocat



The block contains two handwritten signatures. The first signature, in dark ink, is written over the name 'J.-GILLES LAMONTAGNE' and appears to be 'J. Lamontagne'. The second signature, in lighter ink, is written below the first and appears to be 'Pierre F. Côté'.